



## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**Direction Générale  
de l'enseignement  
et de la recherche**

**La Directrice générale**

1<sup>er</sup>, avenue de Lowendal  
75700 Paris

Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs  
régionaux de l'alimentation, de l'agriculture, et de la  
forêt.

Paris, le **- 3 JUIL. 2014**

Objet : Service des enseignants sous contrat de droit public dans les  
établissements d'enseignement agricole privés du temps plein

Par un message du mois de juillet 2013, il vous avait été demandé de faire utiliser une nouvelle fiche de service par les établissements de l'enseignement agricole privé (annexe II-2). Cette nouvelle fiche visait à mettre en application la réglementation sur les obligations de service, rappelée par la note de service du 22 juillet 2013, signée par le Ministre (DGER/SDEDC/N 2013-2103). Cette fiche devait aussi faciliter les opérations de contrôle par vos services.

Ce nouveau modèle a été peu utilisé pour l'année scolaire 2013-2014 et la date de l'instruction explique très probablement cette situation.

Par ailleurs une analyse des fiches reçues à la DGER pour l'année scolaire 2013-2014 a mis en évidence le non-respect d'un certain nombre de dispositions rappelées dans la note de service, comme l'application de l'heure de première chaire et la réduction de service en BTSA. Nous constatons aussi que le volume de SCA (suivi, concertation et autres) au niveau d'un établissement n'est souvent pas de nature à permettre un encadrement et un suivi des stages conforme aux préconisations des référentiels, alors que ce point était également formalisé dans la note du 22 juillet 2013.

Pour permettre une amélioration significative de la situation au cours de la prochaine année scolaire, je vous demande de bien vouloir écrire ou prendre contact avec les établissements privés « temps plein » de votre région (si cela n'a pas déjà été fait), pour leur rappeler qu'ils doivent vous transmettre au titre de l'année scolaire 2014-2015, le modèle de l'annexe II-2 communiqué l'an passé, et se conformer à la réglementation sur les obligations de service, et à la note de service du 22 juillet 2013.

A l'automne prochain, il conviendra que vos services procèdent à un contrôle d'un nombre significatif de ces fiches (notamment dans les établissements privés pour lesquels vous avez connaissance de difficultés particulières) dès leur réception et de nous en faire retour. Il s'agit malheureusement d'un travail fastidieux, mais nécessaire tant qu'une application informatique de suivi des services des enseignants n'aura pas été mise en œuvre, ce que nous souhaitons faire dès que possible. Pour faciliter ce travail de contrôle, une fiche de procédure vous sera transmise d'ici la mi-juillet.

Le CNEAP a élaboré une note pour la rentrée 2014, à l'attention des chefs d'établissement, sur la réglementation en matière des services des enseignants contractuels de droit public. Cette note incite globalement à respecter les textes réglementaires (décret N89-406 du 20 juin 1989) tout en remettant en cause certaines instructions du Ministre contenues dans la note du 22 juillet 2013.

Je vous rappelle que cette instruction du Ministre à vos services conserve toute sa validité, quelles que soient les notes du CNEAP.

**Je vous indique notamment que, contrairement à ce que le CNEAP écrit dans sa note, aucun accord entre le chef d'établissement et l'équipe pédagogique ne peut justifier le non respect de la réglementation en matière d'obligations de service. Il est donc indispensable de veiller à ce que les heures de première chaire, les majorations et minorations de service soient appliquées conformément au décret n°89-406 du 20 juin 1989.**

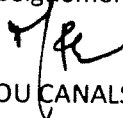
Par ailleurs, dès la rentrée 2014, l'inspection de l'enseignement agricole sera mobilisée pour mener à bien un programme d'inspections sur la base d'une liste de contrôles orientés établie avec vos services.

En cas de non respect de la réglementation et de non mise en conformité après mise en demeure par la DRAAF, l'Administration fera usage des dispositions de l'article R.813-13 du code rural et de la pêche maritime (suspension totale ou partielle du contrat entraînant une réduction de l'aide financière de l'État ou la suspension du paiement des mandats versés au bénéfice de l'établissement).

Enfin, comme l'année passée, il est également important de continuer à veiller au respect de l'application des dispositions du protocole d'accord signé le 11 mars 2013. Les annexes jointes à l'instruction de mise en œuvre du protocole du 19 juillet 2013 vous permettront d'effectuer les contrôles nécessaires (interdiction de cumul pour un enseignant d'un contrat de droit public et d'un contrat de droit privé financé par la subvention article 44 au sein d'un même établissement, transformation des HSA en heures contrat pour les enseignants qui disposent d'un contrat de droit public à temps incomplet avec un nombre d'HSA supérieur à deux).

Je vous demande de me rendre compte des difficultés que vous pourrez rencontrer dans l'application de ces instructions.

La directrice générale de l'enseignement et de la recherche

  
Mireille RIOU CANALS